

**Décret n° 2011-105 du 11 février 2011**  
portant institution du permis de conduire informatisé et sécurisé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué un permis de conduire informatisé et sécurisé en remplacement du permis de conduire en carton de couleur rose.

Article 2 : Le permis de conduire informatisé et sécurisé se présente sous la forme d'une carte plastique au format ISO CR 80, de dimensions 85 millimètres sur 54 millimètres, intégralement recouvert d'un film holographique transparent, garantissant la protection et la longévité du document.

Article 3 : Les informations retenues et insérées dans le permis de conduire informatisé et sécurisé figurent au recto et au verso du document.

1- Au recto :

- le (s) nom (s) ;
- le (s) prénom (s) ;

- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse ;
- le lieu de délivrance ;
- la date de délivrance ;
- les signatures du titulaire et de l'autorité compétente ;
- les catégories du permis ;
- le numéro du permis.

2- Au verso

- les catégories de véhicules pour lesquels le permis est délivré ;
- le début de validité et la fin de validité ;
- les catégories et codes d'admission ;
- le numéro d'émission.

Article 4 : Le permis de conduire informatisé et sécurisé est délivré à toute personne ayant subi avec succès l'examen pour son obtention.

Article 5 : Le permis de conduire informatisé et sécurisé est également délivré à la suite de la conversion :

- du brevet militaire en permis de conduire civil ;
- du permis de conduire obtenu à l'étranger dans un pays ayant signé des accords de réciprocité avec la République du Congo.

Article 6 : La délivrance du permis de conduire informatisé et sécurisé ou son duplicata est assujettie au paiement des frais dont les montants sont fixés par les textes en vigueur.

Article 7 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de conduire informatisé et sécurisé ou son duplicata est le directeur général de l'administration en charge des transports routiers.

Article 8 : La durée de validité du permis de conduire informatisé et sécurisé est de dix ans.

Article 9 : Le renouvellement du permis de conduire informatisé et sécurisé se fait sur présentation de l'ancien permis et paiement des frais y relatifs.

Article 10 : Les modalités de transformation du permis de conduire en carton de couleur rose en permis de conduire informatisé et sécurisé sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports routiers.

Article 11 : Les détenteurs du permis de conduire en carton de couleur rose disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de publication du présent décret, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO